

**Délibération n° 70 du 4 octobre 2007
relative à la formation des délégués fédéraux**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses articles L.232-5, L.232-13 et L.232-14,

et partie réglementaire, notamment ses articles R232-10 et R.232-45 à R.232-61,

Décide :

Article premier : La formation des délégués fédéraux, prévue à l'article R.232-57 du code du sport, susvisé, est organisée par les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétition ou manifestation sportive.

Article 2 : La formation vise à permettre aux délégués fédéraux de participer à la désignation des sportifs, de contrôler et d'assister la personne chargée du contrôle dans le déroulement des opérations de contrôle conformément aux règles en vigueur, ainsi qu'à leur conférer une connaissance générale des questions relatives au dopage.

D'une durée d'au moins une demi-journée, elle se déroule sous la forme de trois modules, conformément au programme suivant :

Module 1 : Généralités

- La lutte contre le dopage en France : les différents acteurs institutionnels internationaux et nationaux ;
- La liste des substances et méthodes interdites ;
- Les contrôles antidopage : généralités, rôle des préleveurs et des escortes, ordre de mission et procès verbal de contrôle ;
- La procédure disciplinaire et les sanctions applicables.

Module 2 : Rôle du délégué fédéral

- Les finalités de la mission du délégué fédéral :
 - veiller au bon déroulement du contrôle en assistant le préleveur ;
 - faciliter les relations entre les organisateurs de la compétition, les sportifs et le préleveur ;
- L'obligation pour les fédérations et les organisateurs de prévoir la présence d'un délégué fédéral lors de toute compétition ou manifestation sportive (art R.232-48 du code du sport) ;
- La préparation du contrôle :

- local approprié au contrôle (art R.232-48 du même code) ;
 - désignation éventuelle des escortes à la demande de l'AFLD (art R.232-56 du même code).
- Le déroulement du contrôle :
 - participation à la désignation des sportifs contrôlés (art R.232-60 du même code) ;
 - notification du contrôle antidopage au sportif (art R.232-47 du même code) ;
 - assistance à la personne chargée du contrôle pendant toute la durée de celui-ci excepté lors de l'entretien médical, l'examen médical éventuel et le prélèvement *stricto sensu* (art R.232-60 du même code).
 - L'issue du contrôle :
 - vérification éventuelle de l'identité entre les numéros de code des échantillons et ceux inscrits sur le procès-verbal ;
 - vérification, le cas échéant, de la validité du procès-verbal (signature du sportif, de personne chargée du contrôle et de la sienne) (art R.232-60 alinéa 2 du même code) ;
 - La procédure en cas de non respect de ces obligations (cas d'opposition ou de carence à un contrôle);
 - Exigences déontologiques et responsabilité du délégué fédéral.

Module 3 : Spécificités

- Les irrégularités susceptibles d'affecter la validité d'un contrôle ;
- L'approche psychologique vis-à-vis des réactions comportementales des sportifs soumis à un contrôle et des organisateurs des compétitions et manifestations sportives, et la façon d'y répondre ;
- Le cas particulier des contrôles effectués lors des compétitions internationales : l'Agence française de lutte contre le dopage prestataire de service pour le compte de la fédération internationale.

Article 3 : L'Agence française de lutte contre le dopage tient à la disposition des fédérations sportives agréées et des organisateurs de compétition ou de manifestation sportive une documentation relative à la formation théorique des délégués fédéraux.

Article 4 : Les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétition ou de manifestation sportive sont chargés de la formation et de l'évaluation des résultats des personnes suivant la formation. Cette évaluation comporte un test de connaissances et tient compte de l'attention portée à la formation dispensée.

En application de l'article R.232-57 du code du sport, à l'issue de la formation et au vu des résultats de l'évaluation, et ce au moins une fois par an, les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétition ou de manifestation sportive transmettent la liste des délégués fédéraux formés à l'Agence française de lutte contre le dopage conformément à la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et sur le site *internet* de l'Agence. Elle sera également communiquée au président de chaque fédération concernée ainsi qu'au président du Comité national olympique et sportif français.

La présente décision a été délibérée le 4 octobre 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE et Sébastien FLUTE, membres.

Le Président,

Pierre BORDRY